

# COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 OCTOBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le vingt et un octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Ytrac, régulièrement convoqué par le Maire le 14 octobre 2021 s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de **Madame Bernadette GINEZ, Maire.**

**Etaient présents** : GINEZ Bernadette, ARTIS Stéphane, BERGERON Didier, BRUEL Nadine, CAPSENROUX Frédéric, COURTINE Corinne, DELBERT Georges, DELORT Jean-Paul, FABREGUES Dominique, FAU Serge, FLORY Daniel, GASDEBLAY Carine, LANDES Valérie, LAUBY Serge, LAVIGNE Dominique, LHERITIER Christelle, LHERM Fanny, LOPEZ Sylvie, MAURY Christophe, SALSET Isabelle

**Absents excusés** : CHASTRE David, CHAUSY Isabelle, ESCALIER Muriel, GONTINEAC Lucinda, SAMSON Julien

**Absents** : CHEMINADE Emilie, MARCENAC Didier

**Pouvoirs** : CHASTRE David à LAVIGNE Dominique, CHAUSY Isabelle à DELBERT Georges, ESCALIER Muriel à BRUEL Nadine, GONTINEAC Lucinda à LANDES Valérie, SAMSON Julien à ARTIS Stéphane

**Etait également présente** : Madame BORNET-POUJOL Odile, Directrice Générale des Services

**Monsieur Jean-Paul DELORT** a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

## **Validation du compte rendu du Conseil municipal du 27 septembre 2021**

Voté à l'unanimité.

## **DECISIONS**

### **Location appartement 2 rue E. Rostand**

Signature d'un bail pour la location d'un appartement situé 2 rue Edmond Rostand 15130 YTRAC avec Monsieur MARTY Stéphane à compter du 7 septembre 2021. Le montant du loyer est fixé à 301.38 € / mois. Une provision sur charges de 30.00 € / mois est demandée.

### **Réalisation d'un emprunt de 150 000 € auprès du Crédit Agricole**

Réalisation d'un emprunt de 150 000 € auprès du Crédit Agricole Centre France 5 place de la République 19100 BRIVE LA GAILLARDE.

Les conditions de prêt sont les suivantes :

- Montant du contrat de prêt : 150 000 €
- Durée du contrat de prêt : 15 ans
- Objet du contrat de prêt : financer divers investissements
- Versement des fonds : 01/11/2021
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0.45 %
- Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
- Mode d'amortissement : échéances constantes
- Date de la première échéance : 01/02/2022
- Frais de dossier : 150 €

### **Signature convention pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec Cantal Habitat**

Signature d'une convention pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec Cantal Habitat pour l'aménagement de la Maison Delrieu en médiathèque. Pour la réalisation de cette mission, Cantal Habitat percevra une rémunération égale à 3 % du montant définitif des travaux HT.

## DÉLIBÉRATIONS

### Signature d'une convention avec le Conseil départemental du Cantal pour la mise à disposition du Système d'Information Géographique départemental

Madame le Maire informe le Conseil municipal que dans le cadre du programme CyberCantal, le Conseil départemental du Cantal a souhaité mettre à la disposition des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes du département, un Système d'Information Géographique (SIG) performant, exploitable par internet. Il s'agit d'un outil de consultation, de gestion et d'exploitation de données géographiques.

Ces bases de données sont mises à la disposition des collectivités gratuitement afin qu'elles puissent disposer d'un outil pour mieux connaître leur territoire, son évolution et les aider à la décision.

Dans ce contexte, une convention définissant les modalités de mise à disposition doit être conclue avec chaque bénéficiaire. Un projet vous est soumis en annexe.

Madame le Maire propose à l'assemblée de participer à ce projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité :

- d'accepter de participer au projet « SIG atlas.cantal.fr »,
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition à titre gratuit d'un Système d'Information Géographique (SIG) exploitable par un navigateur Internet avec le Conseil départemental du Cantal.

### Décision modificative n° 02/2021 budget communal

Madame le Maire explique au Conseil municipal que la commune a un compte 1069 de 14 008,54 €. Le compte 1069 « Reprise 1997 sur excédents capitalisés – Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire qui a été utilisé afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice, la mise en œuvre de ce dispositif était facultative. Dans le cadre du passage à la M57, ce compte 1069 ne sera pas repris dans le nouveau plan comptable, il convient donc de l'apurer par la décision modificative suivante :

Articles	Fonction	Intitulés	Montants
<b>Dépenses d'investissement</b>			
1068	01	Reprise sur excédent capitalisé	+ 14 008,54 €
<b>Dépenses d'investissement</b>			
2315	831	Installations matériel et outillage technique	- 14 008,54 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité la décision modificative indiquée ci-dessus.

### Constitution d'une provision pour les créances douteuses

Madame le Maire explique au Conseil municipal que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire dont le champ d'application est prévu aux articles L2321-29, R2321-2 et R2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code Général des Collectivités Territoriales requiert la constitution de dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est précisé qu'une provision doit être constituée par l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Dès lors qu'il existe pour une créance donnée des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu de la situation financière douteuse du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur de écritures semi-budgétaires (doit commun) par utilisation en dépenses mandat au compte 6817 « Dotations aux provisions/dépréciation des actifs circulants ».

Suite à la transmission par la comptable d'un état analysant individuellement les créances et arrêté au 31/08/2021, le Conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- de constituer une provision sur l'exercice 2021 de 9 536 € correspondant à un taux de 20 % du stock des créances douteuses arrêté à cette date.

### **Créances éteintes**

Madame le Maire explique aux membres du Conseil municipal que les services de la Trésorerie l'ont informée qu'ils n'ont pu procéder au recouvrement des titres de recettes de Monsieur Emmanuel MICHAUD ; en effet, dans sa séance du 28 septembre 2021, la Commission de surendettement a statué pour un effacement des dettes le concernant pour un montant de 1 200,76 €.

La proposition d'extinction des créances concerne les exercices 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020 et figure dans l'état de titres irrécouvrables joint annexé tout comme le justificatif juridique.

Le montant des créances qui doivent être éteintes à ce jour s'élève à 1 200,76 €.

Cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.

Cette somme sera inscrite au compte 6542, un mandat sera établi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'éteindre les créances figurant dans le corps de la présente délibération,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **Renoncement du recouvrement des loyers du mois de novembre 2020**

Madame le Maire propose aux membres du Conseil municipal que les recouvrements des loyers de novembre 2020 soient abandonnées pour le Bar Tabac de 660 € et pour Cantal Permis de 500 € à cause du COVID afin de soutenir les gérants qui ont dû fermer durant le confinement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de renoncer au recouvrement des loyers du mois de novembre 2020 pour le Bar Tabac et Cantal Permis soit un montant de 600 €, titre n° 428 pour le Bar Tabac et 500 € titre n° 429 pour Cantal Permis.

### **Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)**

Madame le Maire propose au Conseil municipal de solliciter une subvention au titre de la part exceptionnelle de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) en vue de l'accompagnement de la relance dans les territoires. Le projet présenté est « l'aménagement d'une voie douce d'Espinassol à Espinat ».

Le plan de financement est le suivant :

<b>Coût total de l'opération</b>	<b>Montants HT</b>
Aménagement d'une voie douce d'Espinassol à Espinat	142 546.00 €
DSIL	57 018.40 €
DETR	35 637.00 €
Auto - financement	49 890.60 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- sollicite une aide financière au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local d'un montant de 57 018,40 € ;
- adopte l'opération qui s'élève à 142 546 € HT soit 171 055,20 € TTC ;
- approuve le plan de financement prévisionnel qui s'établit comme indiqué ci-dessus ;
- précise que les travaux seront réalisés en novembre et décembre 2021 ;
- autorise Madame le Maire à signer les documents relatifs à ce projet.

### **Tarifs des concessions reprises sur le cimetière d'Ytrac et du Bex**

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Flory qui explique que sur les nouveaux cimetières d'Ytrac et du Bex, les tarifs sont au m<sup>2</sup>.

Sur les anciens cimetières, les dimensions hétéroclites des différentes concessions récupérées à l'issue de la procédure de reprise obligent à revoir l'établissement des tarifs.

Sur les anciens cimetières, les concessions seront donc vendues selon le nombre de places qu'elles contiennent. Les prix des places seront identiques entre nouveaux et anciens cimetières et selon les prix des cimetières du Bex et d'Ytrac :

- 1 place : 55 € pour 30 ans - 81,25 € pour 50 ans pour le cimetière d'Ytrac
- 1 place : 49,50 € pour 30 ans - 73,12 € pour 50 ans pour le cimetière du Bex

Le Conseil municipal, après avoir écouté l'exposé de Monsieur Flory et délibéré, fixe à l'unanimité le tarif des concessions reprises aux cimetières d'Ytrac comme énoncé ci-dessus.

### **Approbation du rapport de la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 09/09/2021 concernant la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines »**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal les rôles respectifs de la CLECT et des assemblées délibérantes dans les procédures de transfert de compétence qui, au cas présent, ont été activées pour formaliser les conditions techniques, juridiques et financières dans lesquelles la « gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPU) est confiée à la CABA par l'ensemble de ses communes membres. Il souligne que ce transfert a été inscrit dans la loi NOTRe du 7 août 2015 et qu'il est entré en vigueur de manière obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Conformément à l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, la mission de la CLECT est de procéder à l'évaluation des charges transférées (ou restituées) entre un EPCI et l'une au moins de ses communes membres.

Ainsi, la CLECT est chargée d'élaborer un rapport qui détaille les conditions de cette évaluation et valorise les coûts et les ressources qui sont attachés audit transfert. Ce rapport constitue la référence de droit commun pour déterminer les montants qui seront pris en considération pour procéder à la révision des attributions de compensation (AC) à ce titre.

Une fois adopté par la CLECT, le rapport est soumis aux conseils municipaux des communes membres de l'EPCI intéressées au transfert. Ceux-ci doivent délibérer sur le document proposé dans son intégralité, sans possibilité d'ajout, de retrait ou d'adoption partielle, dans un délai maximal de 3 mois.

Pour être approuvé, ce rapport doit être adopté par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux. Pour mémoire, cette majorité qualifiée est définie au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales à savoir « par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ».

A défaut d'accord dans ces conditions de majorité, la responsabilité de la définition des charges transférées revient au Préfet.

Pour mémoire, selon l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), la CLECT dispose d'un délai de 9 mois à compter de la date du transfert de la compétence pour rédiger son rapport. Or, en application de la loi NOTRe du 7 août 2015, cette compétence a été transférée de manière obligatoire à la CABA au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Cependant, prenant en compte les contraintes induites par la gestion de la crise sanitaire, la troisième Loi de Finances rectificative pour 2020, adoptée le 30 juillet 2020, a prorogé d'un an le délai pour la production de ce rapport. Il est enfin précisé que ce dernier doit être adopté à la majorité simple des membres de la commission.

Pour mener à bien ses travaux, la CLECT a pu s'appuyer sur les études conduites par le groupement de cabinets Setec Hydralec, Landot et Associés Partenaires Finances Locales mandaté à cette fin ainsi que sur les contributions de la Commission du Grand Cycle de l'Eau et les échanges techniques qui ont été menés avec les communes. Il est, à ce titre, précisé que les 25 communes membres de la CABA sont considérées comme « intéressées » par le transfert et doivent en conséquence intervenir dans la procédure.

Afin de statuer sur le transfert de compétence GEPU, la CLECT s'est réunie deux fois, le 5 juillet et le 9 septembre 2021. Elle a adopté son rapport définitif le 9 septembre 2021. Ce dernier, qui a été transmis à la commune le 15 septembre 2021, est annexé à la présente délibération.

La CLECT a arrêté la définition des limites géographiques et techniques mises en œuvre pour qualifier et évaluer les charges attachées à la compétence GEPU ainsi que le montant des charges transférées dans le cadre de l'évaluation dite de « droit commun ».

Pour ce faire et compte tenu de l'impossibilité qu'il y avait de pouvoir constater des coûts réels cohérents et homogènes entre les différentes communes, la méthode dite par ratios et coûts standard a été employée. A la date du transfert et à l'échelle des 25 communes de la CABA, elle a conduit à fixer à 227 382 € la charge annuelle de fonctionnement de ce nouveau service communautaire et à retenir un montant d'investissement de 893 734 €.

La commission a également souhaité permettre l'ouverture d'une alternative à l'application pleine et entière de cette évaluation sur le calcul des AC. La possibilité ainsi offerte d'une révision libre des AC a été approuvée unanimement par le bureau communautaire qui en a saisi le conseil communautaire et l'ensemble des conseils municipaux. C'est pourquoi une délibération en ce sens est également inscrite à l'ordre du jour de la présente réunion du conseil municipal.

Au vu des éléments présentés et après avoir pris connaissance de l'intégralité de son contenu, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver le rapport de la CLECT en date du 9 septembre 2021 portant sur le transfert à la CABA par l'ensemble de ses communes membres de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » ainsi que l'a imposé aux collectivités locales la loi NOTRe du 7 août 2015 avec effet impératif au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### **Mise en œuvre d'une procédure de libre révision des attributions de compensation concernant le transfert à la CABA de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines »**

Par délibération n°67/2021 de ce même jour, il a été proposé au Conseil municipal d'approuver le rapport de la CLECT concernant le transfert à la CABA de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines ».

Le bureau communautaire reprenant les propositions faites par la CLECT dans son rapport s'est unanimement positionné en faveur de la mise en œuvre d'une procédure de libre révision des attributions de compensation dans le cadre de ce transfert. Il a en conséquence demandé au Président de la CABA d'inscrire ce dossier à l'ordre du jour du Conseil communautaire du 30 septembre et inviter chacun des maires des communes membres à en saisir également son assemblée municipale.

Ainsi, en application des dispositions prévues au V 1<sup>er</sup>bis de l'article 1609 nonies C du CGI, la mise en œuvre au cas particulier de la libre fixation du montant des attributions de compensation (AC) nécessite que l'assemblée communautaire statue à la majorité des deux tiers et que chacun des Conseils Municipaux intéressés approuve également cette décision dans les mêmes termes.

Dans ce cadre et du fait de l'absence de prise en compte des charges transférées au titre de la compétence GEPU dans le calcul des Attributions de Compensation des communes membres, cette compétence serait ainsi intégralement financée par le Budget Principal de la CABA ce qui pourrait justifier à l'avenir pour assurer son équilibre de mobiliser une part de la fiscalité sur le Foncier Bâti.

La présente délibération vise donc à recueillir l'accord du Conseil sur les modalités ainsi développées qui seront mises en œuvre dans le cadre de cette procédure de libre révision des AC au titre de la compétence GEPU.

Il est précisé qu'à défaut d'accord de l'assemblée municipale dans les conditions susvisées et sous réserve de l'obtention des conditions de majorité requises à l'échelle de la CABA et de ses 25 communes, il appartiendrait au Préfet de statuer pour définir la valeur de la charge transférée à la CABA au titre de cette compétence GEPU pour notre commune, ce qui serait alors nécessairement moins intéressant pour elle sur le plan financier, compte-tenu de l'absence de toute valorisation du transfert aujourd'hui envisagé.

Il est à relever que cette solution permet également de préserver les intérêts des communes pour toute la période transitoire qui a couvert les exercices 2020 et 2021. Sur ces deux années, bien que la CABA soit juridiquement compétente, des travaux notamment d'investissement sur les réseaux pluviaux ont continué à être portés par les communes dans un cadre conventionnel et en accord avec la CABA.

Les charges attachées à ces projets leur seront, en ce cas, remboursées par la Communauté dans le cadre de la mise en œuvre, en 2022, des opérations comptables et patrimoniales de régularisation.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- de valider le recours à la procédure dérogatoire de « révision libre » des attributions de compensation dans le cadre du V 1° bis de l'article 1609 nonies C du CGI ;

- d'approuver l'absence de prise en compte des charges transférées au titre de la compétence GEPU dans le calcul des Attributions de Compensation de chacune des communes ;

- de prendre acte que les impacts de cette décision sur l'équilibre du Budget Principal de la CABA seront appréciés lors du vote du Budget Primitif 2022 et pourront donner lieu, en tant que de nécessaire, à la mobilisation d'une part de fiscalité sur le Foncier Bâti.

### **Création d'un poste d'Adjoint territorial d'Animation Principal de 2<sup>e</sup> classe - Avancement de grade suite à promotion interne**

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'un agent peut changer de grade grâce à la promotion interne. Il occupe un poste à temps non complet 28h/35h. Cet agent donne entière satisfaction.

Le Conseil municipal doit donc créer le poste correspondant.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité :

- de créer, à partir du 01/01/2022, un poste d'adjoint Territorial d'Animation Principal de 2<sup>e</sup> classe à temps non complet 28h/35h.

### **Création d'un poste d'Adjoint Territorial du Patrimoine Principal de 1<sup>ère</sup> classe - Avancement de grade suite à promotion interne**

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'un agent peut changer de grade grâce à la promotion interne. Il occupe un poste à temps non complet 30h/35h. Cet agent donne entière satisfaction.

Le Conseil municipal doit donc créer le poste correspondant.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité :

- de créer, à partir du 01/01/2022, un poste d'Adjoint Territorial du Patrimoine Principal 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet 30h/35h.

### **Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe - Avancement de grade suite à promotion interne**

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'un agent peut changer de grade grâce à la promotion interne. Il occupe un poste à temps non complet 31h/35h. Cet agent donne entière satisfaction.

Le Conseil municipal doit donc créer le poste correspondant.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité :

- de créer, à partir du 01/01/2022, un poste d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2<sup>e</sup> classe à temps non complet 31h/35h.

### **Création d'un poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe - Avancement de grade suite à promotion interne**

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'un agent peut changer de grade grâce à la promotion interne. Il occupe un poste à temps complet. Cet agent donne entière satisfaction.

Le Conseil municipal doit donc créer le poste correspondant.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité :

- de créer, à partir du 01/01/2022, un poste d'Adjoint Technique Territorial Principal de 1ère classe à temps complet.

### **Modification du régime indemnitaire**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

- Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

- Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

- Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

- Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 novembre 2020 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante de créer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;

- le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

### **Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels exerçant depuis 6 mois exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Attachés
- DGS
- Rédacteurs
- Techniciens
- Educateurs des APS
- animateurs
- Adjoints administratifs
- ATSEM
- Adjoints d'animation
- Adjoints techniques
- Agents de maîtrise

## L'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

⇒ *des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception notamment au regard :*

- de la cohérence du service,
- du respect du protocole, des règles de droit,
- du suivi des budgets,
- de la gestion de dossiers complexes,
- de l'évolution du service.

⇒ *de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :*

- dans l'élaboration des repas,
- de la maîtrise de l'outil informatique et des logiciels,
- de la maîtrise de la conduite d'engins particuliers,
- de la très bonne maîtrise dans son domaine de compétence (menuiserie, électricité.....).

⇒ *des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :*

- degré d'autonomie,
- effort physique,
- tension nerveuse.

Madame le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums indiqués dans le tableau ci-dessous. Un montant est attribué à chaque groupe.

<b>GROUPE</b>	<b>Montants annuels maximum de l'IFSE (en €)</b>	<b>Montants retenus (en €) par mois</b>
DGS, Attachés principaux		
Groupe A1	36 210	0 à 1 000
Attachés		
Groupe A2	20 400	0 à 300
Educateurs des APS, animateurs, Techniciens		
Groupe B1	14 650	0 à 250
Rédacteur		
Groupe B2	14 650	0 à 200
Adjoints administratifs, Adjoints du Patrimoine, Adjoints d'animation, ATSEM, Adjoints techniques, Agents de maîtrise		
Groupe C1	11 340	0 à 150
Groupe C2	10 800	0 à 150

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Madame le Maire propose de retenir les critères suivants :

- le degré dans le domaine de compétence de l'agent,
- la spécificité du poste, les formations liées au poste,
- la qualité du travail réalisé,
- le temps attribué à effectuer les missions.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ou examen pour l'année N+1
- tous les 4 ans pour l'ensemble des agents.

### Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

### Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

### Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

### Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

### Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Sens du service public - Manière de servir,
- Respect de la hiérarchie - Respect des règles (ponctualité, protocole),
- Investissement dans le travail de l'agent :
  - qualité du travail,
  - implication dans les tâches confiées,
  - comportement dans l'équipe,
  - initiative personnelle.
- Des objectifs précis élaborés par le Supérieur Hiérarchique Direct (SHD) lors des entretiens N-1.

Madame le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels. Un montant est attribué à chaque groupe.

<b>GROUPES</b>	<b>Montants annuels maximum du complément indemnitaire (en €)</b>	<b>Montant attribué</b>
DGS, Attachés principaux		
Groupe A1	6 390	0 à 4 000
Attachés		
Groupe A2	3 600	0 à 2 200
Educateurs des APS, Animateurs, Techniciens		
Groupe B1	2 380	0 à 1 800
Rédacteurs		
Groupe B2	2 380	0 à 1 500
Adjoints administratifs, Adjoints du Patrimoine, Adjoints d'animation, ATSEM, Adjoints techniques, Agents de maîtrise		
Groupe C1	1 260	0 à 1 000
Groupe C2	1 200	0 à 800

### **Périodicité de versement du complément indemnitaire :**

Le complément indemnitaire est versé annuellement.

### **Modalités de versement :**

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

### **Les absences :**

En cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ou de congé maternité, paternité ou adoption et toutes autres absences, le montant du CIA perçu sera diminué de la façon suivante :

- 5 jours d'absence :	- 50 €
- 10 jours d'absence :	- 100 €
- 15 jours d'absence :	- 150 €
- 20 jours d'absence :	- 200 €
- 25 jours d'absence :	- 250 €
- 30 jours d'absence :	- 300 €

Soit 10 euros par jour.

Au-delà d'un mois et jusqu'à six mois : - 90 %

Plus de six mois : - 100 %.

### **Exclusivité :**

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

### **Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Cette délibération annule et remplace celle n° 84/2020 du 15 décembre 2020.

### **Intégration dans le domaine public des équipements communs du lotissement Le Marilhou**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la société Interrégionale POLYGONE SA d'HLM lui a présenté son projet d'aménagement de la seconde tranche du lotissement Marilhou.

Afin de permettre l'optimisation de l'instruction de ce permis d'aménager par les différents services consultés, il convient d'acter le transfert au domaine public des équipements communs du lotissement Marilhou, dès que l'ensemble des travaux sera achevé.

Le transfert aura lieu lorsque le certificat d'achèvement des travaux et les plans de récolement des réseaux seront remis à la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité d'intégrer les équipements communs dans le domaine public du lotissement Marilhou une fois les travaux terminés. Cette intégration sera conformée par la convention également annexée.

Tous les frais d'actes seront à la charge de la société Interrégionale POLYGONE SA d'HLM.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h.*